

GE_GERICHTE ATA/433/2013 vom 23. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_433_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/433/2013 du 23 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/433/2013 del 23 luglio 2013

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4470/2010-ICC ATA/433/2013

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 23 juillet 2013

dans la cause

Monsieur M_____

contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
22 avril 2013 (JTAPI/469/2013)

- 2/3 - A/4470/2010 Considérant :

que, le 10 mai 2013, Monsieur M_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre le
jugement rendu le 22 avril 2013 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 13 mai 2013, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le
recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai
échéant le 12 juin 2013, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 25 juin 2013 par plis simple et
recommandé, avec un ultime délai au 10 juillet 2013, pour s'acquitter de l'avance de frais et
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 10 mai
2013 par Monsieur M_____ contre le jugement du 22 avril 2013 rendu par le Tribunal
administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter
la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,

1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur M_____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/4470/2010 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.